

PRESENTATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES INITIALE POUR L'ANNEE 2026

❖ Ce qu'il faut retenir :

Le 14 octobre 2025, le gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi de finances initiale pour 2026. Il prévoit notamment l'instauration d'une taxe sur le patrimoine financier des holdings patrimoniales (art. 3) dont la constitutionnalité sera certainement discutée, la prorogation de la contribution différentielle sur les hauts revenus (art. 2), et la prorogation de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (art. 4, qui prévoit la division des taux par 2). Durant les prochaines semaines, le projet pourrait être amendé dans des conditions qu'il n'est pas encore possible de prévoir, puis être adopté et déféré devant le Conseil constitutionnel.

❖ Pour approfondir :

Outre ces mesures, le projet prévoit la création d'un abattement forfaitaire (au lieu d'un abattement de 10%) en (dé)faveur des retraités (art. 6). Diverses mesures de suppression et de « rationalisation de dépenses fiscales » (c'est-à-dire des augmentations d'impôts) sont par ailleurs prévues (art. 5). Le régime de franchise en base de TVA, qui avait suscité d'importantes réactions en 2025, devrait être ajusté (art. 25). Et une taxe sur les frais de gestion des petits colis en provenance de pays tiers devrait être créée (art. 22).

Plusieurs mesures concernent la fiscalité environnementale et énergétique : « verdissement de la fiscalité sur les véhicules » (art. 13), ajustements de l'écotaxe alsacienne (art. 14), incitations à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (art. 16), fiscalité sur les énergies de chauffage (art. 18), majoration du tarif de l'IFER pour certaines centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque (art. 19), et « verdissement de la fiscalité sur les déchets » (art. 21).

En matière de fiscalité internationale et européenne, l'article 26 apporte des précisions relatives à l'imposition minimale mondiale des grandes entreprises multinationales (pilier 2 de l'OCDE) et entend permettre la transposition de la « DAC 9 ».

D'autres mesures concernent la fiscalité locale, qu'il s'agisse d'anticiper la suppression progressive de la CVAE (art. 11) ou d'« ajuster » la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (art. 27). L'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer pourrait également être réformée (art. 7).

En matière procédurale, le projet prévoit des évolutions en matière de facturation électronique (art. 28) et des mesures de « modernisation et simplification de la gestion fiscale » (art. 29 qui, entre autres, réduit encore la place du chèque et amplifie la dématérialisation).

Par ailleurs, la réduction d'impôt sur le revenu « Madelin » devrait être réformée (art. 8), l'incitation fiscale à la générosité des particuliers en faveur des organismes d'aide aux plus démunis devait être doublée (art. 9), des dispositifs de soutien au secteur agricole devaient être « ajustés » (art. 10), des dispositifs fiscaux de soutien à la politique de la ville devraient être « renforcés » (art. 12), la taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande devrait évoluer (art. 24), et plusieurs droits de timbre devraient être majorés (art. 30).

Pour être exhaustif, il faut encore mentionner la stabilité des prélèvements sur les transports au bénéfice d'Île-de-France Mobilités (art. 15), diverses mesures de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle (art. 17), l'aménagement des redevances des agences de l'eau (art. 20) et la fiscalisation de l'ensemble des produits à fumer (art. 23).

VERS L'INCONSTITUTIONNALITE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2025 QUI VALIDENT LE MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LOCATIVE DE CERTAINS LOCAUX PROFESSIONNELS ?

❖ Ce qu'il faut retenir :

Par une décision du 17 septembre 2025 (CE, 17 septembre 2025, n° 506083, SNC United France 2021 Propco), le Conseil d'Etat a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité des dispositions de la loi de finances pour 2025 qui valident, en matière de taxe foncière, le mode de calcul de la valeur locative de certains locaux professionnels.

❖ Pour aller plus loin :

Par une décision en date du 13 novembre 2023 (CE, 8e et 3e ch., 13 nov. 2023, n°474735 et s., Immobilière Carrefour et autres), le Conseil d'Etat avait jugé que l'administration ne mettait pas correctement en œuvre le dispositif dit de « planchonnement » permettant, depuis 2017, de maîtriser l'évolution des valeurs locatives des locaux passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties à la suite de la révision des bases opérée en 2013.

Le II de l'article 63 de la loi de finances pour 2025 a toutefois validé, sous réserve des réclamations contentieuses introduites avant le 10 octobre 2024 (date d'adoption du projet de loi en conseil des ministres), les décisions établissant les impositions directes locales (et les taxes perçues sur les mêmes bases) dues au titre des années 2023 et 2024 en tant que leur légalité serait contestée au motif que la mise en œuvre du dispositif de « planchonnement » aurait obéi à l'ancienne interprétation de l'administrative, et non aux règles issues de la décision du Conseil d'Etat du 13 novembre 2023. Cette validation pourrait méconnaître les dispositions de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

LA COUR DE CASSATION ADMET LA SUBSTITUTION DE MOTIFS POUR JUSTIFIER LE MAINTIEN D'IMPOSITION

❖ Ce qu'il faut retenir :

Par un arrêt du 8 octobre 2025 (Cass. com., 8 oct. 2025, n°24-16.995) a reviré sa jurisprudence relative à la possibilité, pour l'administration fiscale, de procéder à des substitutions de motifs, qui sont désormais possible.

❖ Pour aller plus loin :

Selon la Cour de cassation, pour justifier le maintien d'impositions en litige, l'administration fiscale peut demander au juge, à tout moment de l'instance, y compris pour la première fois en appel, de retenir un motif autre que celui indiqué dans la proposition de rectification sans en avoir avisé le contribuable par une nouvelle notification. Le juge peut, après un débat contradictoire, retenir ce nouveau motif à la condition que la substitution proposée par l'administration ne prive pas le contribuable des garanties de procédure prévues par la loi. dissimulation (...) que si l'administration établit que cette omission, non seulement a revêtu un caractère volontaire, mais aussi a été motivée par une intention frauduleuse ».

LA DIRECTIVE « MERES – FILIALES » S'APPLIQUE AU-DELA DES IMPOTS FRAPPANT LES DISTRIBUTIONS DES BENEFICES DES ENTREPRISES, CE QUI POURRAIT INCLURE LA TAXE SUR LES SALAIRES

❖ Ce qu'il faut retenir :

Dans un arrêt du 1er août 2025 (CJUE, 1er août 2025, aff. jtes C-92/24 à C-94/24, Banca Mediolanum SpA), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la directive « mères-filiales » *s'oppose à ce qu'un Etat membre « puisse imposer, dans une mesure supérieure à 5 % de leur montant, les dividendes que les intermédiaires financiers résidant dans cet Etat membre perçoivent, en tant que sociétés mères au sens de cette directive, de leurs filiales résidant dans d'autres Etats membres, y compris lorsque cette imposition est réalisée au moyen d'un impôt qui n'est pas un impôt sur les revenus des sociétés, mais inclut dans son assiette ces dividendes ou une fraction de ceux-ci ».*

❖ Pour approfondir :

Cette directive est destinée à éviter les doubles impositions frappant les distributions de dividendes. A cet effet, elle organise d'une part l'exonération de toute retenue à la source des dividendes sortants ; et elle prévoit d'autre part que les bénéfices distribués par des filiales à leur société mère sont soit exonérés à hauteur de 95 %, soit taxés avant imputation du montant de l'impôt sur les sociétés payé dans l'Etat de la filiale. En principe, la directive « mères-filiales » emporte des conséquences sur les impôts sur les sociétés et sur les impôts sur le revenu.

Dans l'affaire Banca Mediolanum SpA, la directive a été utilement invoquée par une société qui avait été assujettie à l'impôt régional sur les activités productives (IRAP), dès lors que cet impôt inclut dans son assiette 50 % des dividendes perçus par une société mère. Ceci tient, pour la Cour, à ce que l'objectif poursuivi par la directive est d'éliminer la double imposition des bénéfices distribués par une filiale à sa société mère au niveau de la société mère.

Le champ de la directive « mères-filiales » n'est donc pas limité aux impositions sur les revenus des entreprises. D'autres impositions que l'IRAP pourraient y être confrontées à l'avenir. En France, tel pourrait être le cas de la taxe sur les salaires.

AVOIRS DETENUS A L'ETRANGER, TAXATION D'OFFICE ET LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX : LES REGLES DE PRESCRIPTION APPLICABLES NE VIOLENT PAS LE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

❖ Ce qu'il faut retenir :

Dans une décision du 17 septembre 2025 (Cass. com., 17 sept. 2025, n°23-10.403), la Cour de cassation a jugé que le dispositif de taxation d'office des avoirs détenus sur un compte non déclaré à l'étranger poursuit le « but légitime de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales », et qu'en tant qu'il fixe le point de départ du délai de prescription à l'expiration des délais prévus à l'article L. 23 C du livre des procédures fiscales, il repose sur un régime de prescription qui n'est pas disproportionné au regard de ce but. Elle en a conclu que les articles L. 23 C du livre des procédures fiscales et 755 du code général des impôts ne sont pas incompatibles avec le principe de sécurité juridique et la liberté européenne de circulation des capitaux protégée par l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

❖ **Pour approfondir :**

Dans cette affaire, un procureur de la République avait transmis à l'administration fiscale, en 2014, des informations selon lesquelles deux contribuables auraient été titulaires de comptes bancaires ouverts dans les livres d'une banque établie en Suisse. Sur le fondement de l'article L. 23 C du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale avait ensuite interrogé ces derniers quant à l'origine et aux modalités d'acquisition des avoirs figurant sur ces comptes au cours de la période de novembre 2005 à février 2007. Enfin, en 2015, l'administration fiscale avait, en l'absence de réponse des contribuables, procédé à la taxation d'office aux droits de mutation à titre gratuit des avoirs figurant sur leurs comptes bancaires, en application des articles L. 71 du livre des procédures fiscales et 755 du code général des impôts.

Pour contester cette taxation d'office, les contribuables avaient fait valoir que son fait générateur résultait de leur absence de réponse, et que dans la mesure où le point de départ de la prescription se situait 60 jours après cette absence, il en résultait un effet d'imprescriptibilité.

Après avoir retenu que des règles applicables spécifiquement aux comptes détenus à l'étranger étaient de nature à restreindre la libre circulation des capitaux protégée par le droit de l'Union européenne, la Cour de cassation a considéré, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qu'elle était justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, à savoir la lutte contre la fraude fiscale.

Se posait alors la question de la proportionnalité du dispositif. En retenant d'une part « que l'administration fiscale ne peut adresser une demande d'information ou de justification relative aux avoirs détenus sur un compte bancaire à l'étranger que lorsque les obligations déclaratives énoncées à l'article 1649 A du code général des impôts n'ont pas été respectées au cours des dix années précédentes », et que le contribuable peut d'autre part échapper à la taxation d'office s'il fournit les réponses demandées, la Cour de cassation a jugé que le principe de sécurité juridique, et donc l'exigence de proportionnalité, était respecté.

PRINCIPE D'IMPARTIALITE ET PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DIRECTS PAR UN MAGISTRAT

❖ **Ce qu'il faut retenir :**

Par une décision du 26 septembre 2025 (CE, 26 septembre 2025, n° 492877), le Conseil d'Etat a jugé que le respect du principe d'impartialité n'interdit pas à un membre de la formation de jugement d'un tribunal qui a présidé la commission départementale des impôts directs au titre du redressement d'une société de statuer ensuite, en tant que membre du tribunal, sur les conséquences du rehaussement sur le dirigeant de cette société.

❖ **Pour aller plus loin :**

Cette décision constitue une nouvelle illustration du principe d'indépendance des procédures. Elle est fondée sur le fait que, malgré leur connexité, les deux litiges portaient des impositions et des redevables différents.

REGULARITE D'UNE PROCEDURE DE VISITE ET DE SAISIE : LE JUGE PENAL N'EST PAS COMPETENT

❖ Ce qu'il faut retenir :

Dans une décision du 10 septembre 2025 (Cass. crim., 10 sept. 2025, n°24-86.618), la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que le juge pénal n'est pas compétent pour juger de la régularité de procédures de visites et de saisies fondées sur l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales.

❖ Pour approfondir :

Selon la Cour, « le juge répressif appelé à statuer sur des poursuites pour fraude fiscale n'est pas compétent pour se prononcer sur la régularité des visites domiciliaires effectuées en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, laquelle relève de la compétence du premier président de la cour d'appel, qu'il appartenait au prévenu, occupant de l'un des lieux visités et tiers intéressé à la visite des deux autres, de saisir du recours prévu par ce texte ». En mars dernier, le Conseil d'Etat avait rendu une décision similaire (CE, 9e et 10e ch., 13 mars 2025, n°469738, Utility Corporate Services).

LE CONSEIL D'ETAT REAFFIRME LA CONNEXION FISCALO-COMPTABLE

❖ Ce qu'il faut retenir :

Dans trois décisions récentes, le Conseil d'Etat a réaffirmé la connexion fiscalo-comptable. La première décision a été rendue au sujet d'une indemnité versée dans le cadre d'un accord de restructuration interne prévoyant qu'une société intégrerait dans son activité existante d'achat et de revente de pièces détachées la fonction d'approvisionnement de ces pièces, auparavant exercée par son fournisseur italien, dont elle était sur ce secteur l'unique client (CE, 8e et 3e ch., 26 sept. 2025, n°494985, Sidel Blowing et Services). La deuxième décision a concerné des décotes sur des prêts restructurés qu'une caisse régionale de crédit agricole avait inscrites en comptabilité sans en tirer de conséquence fiscale (CE, 9e et 10e ch., 8 oct. 2025, n°491817, Crédit Agricole). Et la troisième décision a porté sur la possibilité de prendre en compte la valeur comptable de titres et non la valeur réelle des actifs pour appréhender la qualification de société à prépondérance immobilière lorsque sont en cause des provisions pour dépréciation de titres de participation (CE, 9e et 10e ch., 8 oct. 2025, n°493896, LG Services).

❖ Pour approfondir :

Dans la décision du 26 septembre 2025 rendue au profit de la société Sidel Blowing et Services, le Conseil d'Etat a jugé qu'au regard des définitions des actifs et des immobilisations incorporelles données par les articles 211-1 et 211-5 du plan comptable général auxquels renvoie l'article 38 du Code général des impôts, le seul constat qu'une somme compense, pour la partie qui la reçoit, la disparition d'une source pérenne de profits ne saurait suffire à caractériser, du point de vue de la partie versante, l'acquisition d'un nouvel élément d'actif.

Il en a déduit que la seule circonstance qu'une société escompte, dans le cadre d'une réorganisation des fonctions au sein d'un groupe, améliorer la rentabilité de son activité en s'approvisionnant directement auprès de fournisseurs qui ne lui vendaient auparavant leurs produits que par l'intermédiaire d'une autre société du groupe, ne saurait suffire à considérer que toute indemnité versée dans le cadre de cette réorganisation aurait pour contrepartie, pour la partie versante, l'acquisition d'un élément d'actif incorporel, c'est-à-dire un élément identifiable ayant une valeur économique positive pour cette entité.

Il a consécutivement jugé que la cour administrative d'appel de Paris avait commis une erreur de droit en retenant que, dès lors que l'activité d'approvisionnement était bénéficiaire pour la société Sidel SpA, et quand bien même elle n'apportait à la société Sidel Blowing et Services aucune clientèle nouvelle, l'indemnité versée, analysée pour la totalité de son montant comme le prix net du transfert de cette seule activité, après prise en compte du caractère déficitaire des autres activités transférées, devait être regardée comme porteuse d'avantages économiques futurs pour la société Sidel Blowing et Services et ne pouvait, dès lors, être déduite en charge ni pour le calcul de son résultat de l'exercice 2014, ni pour le calcul de sa valeur ajoutée.

Dans la décision du 8 octobre 2025 rendue au profit du Crédit Agricole, le Conseil d'Etat a jugé que la décote comptabilisée au titre de l'exercice de restructuration d'un prêt puis sa reprise au titre des exercices correspondant à la durée restante du prêt se traduisent par une variation de l'actif net du bilan, négative puis positive. Il en a conclu qu'au regard des articles 2221-5 et 2231-3 du règlement de l'Autorité des normes comptables du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire, et en l'absence de disposition fiscale spéciale y faisant obstacle, la décote est déductible du bénéfice imposable au titre de l'exercice de restructuration tandis que sa réintégration vient majorer ce bénéfice au titre des exercices ultérieurs concernés.

Enfin, dans la décision du 8 octobre 2025 rendue au détriment de la société LG Services, le Conseil d'Etat a considéré que pour le calcul des provisions pour dépréciation de titres de participation dans une société à prépondérance immobilière non cotée qui sont déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun au titre de l'exercice de leur constitution, le caractère de société à prépondérance immobilière s'apprécie en principe compte tenu de la valeur réelle des éléments de l'actif, notamment des titres détenus dans d'autres sociétés à prépondérance immobilière non cotées. Toutefois, l'administration fiscale est fondée à retenir la valeur comptable de ces titres en l'absence de toute argumentation du contribuable tendant à démontrer que la valeur réelle des éléments d'actif de la société s'écarte de leur valeur comptable.
